



CHAMBRES
DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE

6 janvier 2022

Fiche pratique

Modalités de versement de "l'indemnité inflation"

👉 De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une aide exceptionnelle et individuelle permettant aux personnes percevant un revenu de moins de 2 000 € nets avant impôt, de faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants. L'annonce avait été faite par le premier ministre en octobre, le décret du 12 décembre 2021 en fixe les modalités, la CFDT-CCI vous propose d'en faire le tour en quelques questions.

👉 Le personnel des CCI est-il éligible ?

OUI. Toutes les personnes de plus de 16 ans résidant en France qui ont perçu, sur la période courant du 1er janvier au 31 octobre 2021, une rémunération moyenne, inférieure à 2 000 € nets sur cette période peuvent en bénéficier.

Toutes les catégories de personnel sont concernées : les agents publics, les salariés y compris les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, les salariés en contrats courts. ⚠️ La situation des personnes est appréciée sur le mois d'octobre 2021.

👉 Y a-t-il des démarches à effectuer pour en bénéficier ?

Aucune demande à faire. Si vous êtes éligible, l'aide de 100 €, sera versée en une fois par la CCIR/T employeur pour les salariés et les agents publics.

Bon à savoir : Cette aide est individuelle, autrement dit si les deux membres d'un foyer gagnent moins de 2 000 € nets par mois, ils bénéficient tous deux de l'aide.

👉 Quand sera-t-elle versée ?

Au plus tard le 28 février 2022 stipule le décret. Dans certaines CCI elle sera versée sur la paie de janvier. D'autres CCI selon nos informations sont dans l'attente des précisions de CCI France sur les modalités d'attribution pour un versement en février.

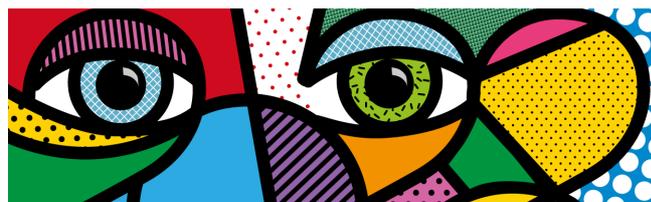
Pour les salariés et agents publics, l'aide sera visible sur une ligne dédiée du bulletin de paie sous le libellé « Indemnité inflation ».

👉 La prime est-elle soumise à prélèvement ou à l'impôt ?

NON. Le montant de cette aide ne sera soumis à aucun prélèvement fiscal ou social, et ne sera ni pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu ni dans les conditions de ressources pour bénéficier d'aides sociales

D'autres questions ?

N'hésitez pas à solliciter vos représentants CFDT



Bonne année Happy new year Feliz año nuevo Cfdt:

[facebook.com/cfdt.cci](https://www.facebook.com/cfdt.cci)

twitter.com/cfdtcci

www.cfdt-cci.com

9 rue Coquillière - 75001 PARIS - 07 87 12 50 40 – permanence@cfdt-cci.com